

Annexe 1 - Equipements de sécurité pour les déplacements, domicile / CIS

Cette annexe a pour objectif de rappeler les équipements de sécurité obligatoires ainsi que les équipements fortement recommandés lors des déplacements domicile caserne des sapeurs-pompiers, notamment lors des départs en intervention, de nuit ou par conditions météorologiques défavorables.

Les informations présentées ci-dessous sont basées sur les dispositions du Code de la route et sur les bonnes pratiques de prévention du risque routier. Chaque article cité provient du Code de la route.

Les conducteurs doivent respecter les règles du Code de la route en permanence.

1. Déplacement en voiture

a) Équipements de sécurité du véhicule :

- ceinture de sécurité pour chaque place et port obligatoire pour chaque occupant ;
- airbags (sur les véhicules récents).

b) Équipements pour la conduite :

- rétroviseurs en bon état (au moins un intérieur et deux extérieurs pour la plupart des véhicules) ;
- plaques d'immatriculation visibles et en bon état ;
- avertisseur sonore fonctionnel (*Article R313-33 du Code de la route*) ;
- essuie-glaces et lave-glace fonctionnels ;
- feux avant, arrière, clignotants et feux stop en état de fonctionnement (*Article R313-2, Article R313-3, Article R313-4, R313-5, R313-7, R313-9 et R313-14*) ;
- pneus en bon état et avec la profondeur minimale légale (1,6 mm).

c) Équipements à avoir obligatoirement dans le véhicule :

- gilet de haute visibilité (au minimum un par véhicule, accessible depuis l'habitacle) ;
- triangle de signalisation.

d) Équipements saisonniers ou réglementaires :

- pneus hiver ou 4 saisons avec mention 3PMSF ou chaînes (dans les zones soumises à l'obligation d'équipements hivernaux – signalisation spécifique) ;
- contrôle technique à jour (obligatoire pour les voitures de plus de 4 ans).

2. Déplacement en deux-roues motorisé (cyclomoteur, scooter, moto)

a) Équipements obligatoires :

- casque homologué, correctement attaché (*Article R431-1*) ;
- gants homologués CE (*Article R431-1-2*) ;
- plaque d'immatriculation réglementaire (*Article R317-8*) ;
- avertisseur sonore (*Article R313-33 du code de la route*) ;
- éclairage du véhicule : tout deux-roues motorisé doit être équipé au minimum (*Articles R313-1 à R313-32*) :
 - d'un feu de route ;

- d'un feu de croisement ;
- d'un feu de position avant et arrière ;
- d'un feu de stop.
- deux rétroviseurs conformes (*Article R316-6*) ;
- système de freinage réglementaire (*Article R315-3*) ;
- gilet de haute visibilité en cas d'arrêt d'urgence ou de panne (*Article R431-1-1*).

c) Équipements fortement recommandés :

- blouson avec protections ;
- pantalon renforcé ;
- chaussures montantes ;
- équipement rétro réfléchissants supplémentaires.

3. Déplacement en quad (homologué route)

a) Équipements obligatoires :

- casque homologué (*Article R431-1*) ;
- gants homologués CE (*Article R431-1-2*) ;
- véhicule homologué pour la circulation routière ;
- plaque d'immatriculation conforme (*Article R317-8*) ;
- avertisseur sonore fonctionnel (*Article R313-33*) ;
- éclairage et signalisation fonctionnels (*Articles R313-1 à R313-32*).

b) Équipements obligatoires de nuit ou par visibilité insuffisante :

- gilet de haute visibilité en cas d'arrêt d'urgence (*Article R431-1-1*).

c) Équipements fortement recommandés :

- vêtements couvrants et résistants ;
- bottes ou chaussures montantes ;
- protections dorsales ;
- éclairage additionnel.

4. Déplacement à vélo

a) Équipements obligatoires :

- un dispositif d'éclairage avant blanc ou jaune (*Article R313-4*) ;
- un dispositif d'éclairage arrière rouge (*Article R313-5*) ;
- un système de freinage efficace (*Article R315-3*) ;
- des dispositifs rétro réfléchissants (catadioptres) (*Article R313-20*) :
 - à l'avant ;
 - à l'arrière ;
 - sur les roues ou pneus ;
 - sur les pédales.
- un avertisseur sonore (*Article R313-33 du code de la route*).

b) Équipements obligatoires de nuit ou par visibilité insuffisante :

- gilet de haute visibilité (*Article R431-1-1*).

c) Équipements fortement recommandés :

- casque ;
- éclairage additionnel (clignotant, feu dorsal), notamment en cas visibilité réduite (brouillard, pluie, ...) ;
- vêtements clairs ou rétro-réfléchissants.

5. Déplacement en trottinette électrique

a) Respect du Code de la route :

- vitesse maximale autorisée de 25 km/h ;
- la circulation sur les trottoirs est interdite, sauf si le maire l'autorise. Dans ce cas, circulation à une allure modérée (6 km/h) et ne pas gêner les piétons ;
- transport d'une seule personne uniquement (*Article R412-34-1*).

b) Équipements obligatoires :

- un éclairage avant et arrière (*Article R313-4, Article R313-5*) ;
- dispositifs rétro-réfléchissants (*Article R313-20*) ;
- un avertisseur sonore (*Article R313-33 du code de la route*) ;
- un système de freinage efficace (*Article R315-3*).

c) Équipements obligatoires de nuit ou par visibilité insuffisante :

- gilet de haute visibilité porté par l'utilisateur (*Article R431-1-1*) ;
- utilisation de l'éclairage de nuit dès la tombée de la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante (*Article R313-5*).

d) Équipements fortement recommandés :

- casque ;
- gants ;
- protections (genoux, coudes) ;
- éclairage complémentaire.

6. Déplacement à pied

a) Équipements obligatoires de nuit ou par visibilité insuffisante :

- Gilet de haute visibilité (*Article R431-1-1*).

b) Déplacement hors agglomération :

- hors agglomération, la nuit ou en visibilité insuffisante, le piéton doit porter un équipement de haute visibilité (gilet ou brassard) (*Article R431-1-1*).

c) Équipements fortement recommandés :

- lampe frontale ou torche ;
- vêtements clairs ou rétro-réfléchissants ;
- chaussures adaptées.